

Séance du jeudi 06 avril 2023

Membres en exercice : 11

Nb de présents : 8
Nb de représentés : 3
Nb de vote exprimés : 11
Nb de vote pour : 11
Nb de vote contre : 0
Nb d'abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois et le six avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO,
Date de la convocation:30/03/2023

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELOT, Dominique PEYTOUREAU, Marie MIRAMON

Représentés : Quitterie DUCLOT, Xavier BLOND, Thierry MARQUE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Marie MIRAMON

2023_DE_04_01 - Objet : DELIBERATION CONVENTION AVEC LE CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1615-2 (deuxième alinéa),
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la délibération n° 05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la partie du réseau routier départemental concerné est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale de la route départemental n° 19E2 , avec la création d'un plateau ralentisseur et la création de trottoirs bordurés et d'un stationnement aux normes PMR, située en agglomération,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la convention avec le Centre Routier Départemental afin de pouvoir réaliser les travaux prévus avec l'aménagement de la place de la mairie et des espaces associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des ses membres présents et représentés :

- Accepte la convention avec le CRD,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Fait les jours, mois et an susdits.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pascal LABRO

